

EKYLIS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 695 360 euros
11 rue Guilloud – Le Jardin Suédois - 69003 LYON
302 095 716 R.C.S. LYON

Société à responsabilité limitée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

STATUTS MIS A JOUR
LE 20 DÉCEMBRE 2024

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

Article Premier – Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 30 septembre 1974, enregistré à la recette des impôts de Lyon 6^{ème}.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 février 2012.

Puis elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2015.

Elle existe depuis l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2015, entre les propriétaires des parts ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, sous forme d'une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **EKYLIS**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre et de la compagnie des commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes.

Au cas où les statuts professionnels fixés par la législation susvisée viendraient à être modifiés ou même abrogés, elle pourra sans qu'il y ait un création d'un être moral nouveau, étendre son activité à

toutes activités ayant trait à la gestion administrative de quelque façon que ce soit des entreprises , à l'édition et à la documentation, aux travaux de statistiques et de calculs mécaniques et à toutes branches du droit appliqué aux affaires, après modification de l'article 1 des statuts par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **11 rue Guilloud - le Jardin Suédois - 69003 LYON.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de 20 000,00 Francs en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 200 000,00 Francs suivant AGE en date du 20 décembre 1978, puis à 244 000,00 Francs suivant AGE en date du 15 octobre 1984, puis à 2 267 160,00 Francs suivant AGE en date du 29 février 1992, puis à 2 268 000,00 Francs suivant AGE en date du 31 mars 1994.

L'AGE réunie le 30 septembre 1998 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société ATRIUM SARL (382 705 929 R.C.S. LYON) ;
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 1 066 800,00 Francs (la prime de fusion s'élevant à 2 133 200,00 Francs) ;
- décidé une augmentation du capital de 2 125 200,00 Francs par incorporation directe d'une partie de la prime de fusion.

L'AGE réunie le 29 janvier 2001 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés UCE (964 501 670 R.C.S. LYON), BERNARD BEZAUD SA (329 969 281 R.C.S. LYON) et CCE (399 501 006 R.C.S. LYON) ;
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 3 369 240,00 Francs (la prime de fusion s'élevant à 2 828 265,00 Francs) ;
- décidé une augmentation du capital de 2 100 840,00 Francs par incorporation directe d'une partie de la prime de fusion ;
- décidé de convertir le capital social en euros, le fixant ainsi à la somme de 1 691 560,00 €.

L'AGE réunie le 30 décembre 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société ARIES2 (315 131 185 R.C.S. LYON). En raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société ARIES2 dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

L'AGE réunie le 26 janvier 2009 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FIGEDEX (313 014 581 R.C.S. LYON)
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 162 500,00 €
- décidé une augmentation du capital de 181 830,00 €, par incorporation directe d'une partie de la prime de fusion ;
- décidé une augmentation du capital de 32 100,00 €, par incorporation directe d'une partie des « autres réserves »
- décidé que cette augmentation de capital d'un montant global de 213 930,00 € serait réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 14 262 parts sociales composant le capital social, la valeur nominale unitaire étant portée de 130,00 € à 145,00 €.

L'AGE réunie le 31 mars 2009 a décidé :

- D'augmenter le capital social d'une somme de 108 460,00 € par création de 748 parts sociales nouvelles de 145,00 € de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission par part de 137,15 €, en rémunération de l'apport des titres de la société PACAUD et ASSOCIES, par Messieurs Paul PACAUD et Pierre-Henri PACAUD ;
- D'augmenter le capital social d'une somme de 105 070,00 € par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission (soit 105 588,20 €) et d'une somme de 2 481,80 € prélevée sur le compte « autres réserves ».
- Que cette augmentation de capital serait réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 15 010 parts sociales composant le capital social, la valeur nominale unitaire étant portée de 145,00 € à 152,00 €.

L'AGE réunie le 31 aout 2015 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE EKYLIS SARL (750 351 736 R.C.S. LYON) ;
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 76 000,00 € ;
- décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 994 actions détenues par FINANCIERE EKYLIS lesquelles seront annulées, soit 151 088,00 €.

L'AGE réunie le 1^{er} septembre 2015 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 80 408,00 € par création de 529 parts sociales nouvelles de 152,00 € de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission par part de 173,14 €, en rémunération de l'apport effectué par Madame Pascale GENTIL d'un fonds libéral d'Expertise-comptable exploité sous le numéro de SIRET 439 728 908 00039.

L'AGE réunie le 16 novembre 2015 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 45 600,00 €, par rachat suivi d'annulation de 300 parts sociales détenues par Monsieur Yves BAILLON.

L'AGE réunie le 27 novembre 2017 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 305 976,00 €, par rachat suivi d'annulation de 2013 parts sociales détenues par Messieurs Paul PACAUD et Pierre-Henri PACAUD.

L'AGE réunie le 26 février 2018 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 163 704,00 €, par rachat suivi d'annulation de 1077 parts sociales détenues par Mademoiselle Emeline BAILLON.

L'AGE du même jour a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 466 200,00 €, par incorporation de cette somme prélevée à concurrence de 91 592,00 € sur le compte « Prime d'apport », et à concurrence de 374 608,00 € sur le compte « Autres réserves », ladite augmentation étant réalisée par élévation de la valeur nominale unitaire de chaque part sociale, portée de 152,00 € à 192,00 €.

L'AGE réunie le 26 novembre 2021 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 315 648,00 €, par rachat suivi d'annulation de 1 644 parts sociales détenues par Madame Béatrice BEZAUD et Monsieur Philippe BEZAUD.

L'AGE réunie le 12 janvier 2023 a constaté la réalisation de la donation-partage des 220 parts sociales détenues par Monsieur Anthony PETER au profit de Mesdames Laura PETER et Géraldine ALCONADA-PETER, ainsi que la réalisation de cessions des 300 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Brice JOLY au profit de Messieurs Florian JOLY et Nicolas BACHET.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 226 752 euros, pour être ramené de 1 922 112 euros à 1 695 360 euros par rachat et annulation de 1 181 parts sociales.

Article 7 – Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1 695 360) EUROS**.

Il est divisé en **HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE (8 830)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (192)** euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur **Jean-Brice JOLY** :
TROIS CENT TRENTE-SIX parts sociales, ci..... **336**

Monsieur **Anthony PETER** :
DEUX CENT SOIXANTE-DIX parts sociales, ci **270**

Madame **Pascale GENTIL** :
CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS parts sociales, ci..... **583**

Madame **Géraldine PETER** :
UNE part sociale, ci **1**

Monsieur **Florian JOLY** :
UNE part sociale, ci **1**

Madame **Laura PETER** :
QUATRE parts sociales, ci **4**

Monsieur **Nicolas BACHET**
QUATRE parts sociales, ci..... **4**

Monsieur **Maxime GENTIL** :
DEUX CENTS parts sociales, ci..... **200**

Madame **Amélie JOLY** :
DEUX CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, ci..... **265**

Monsieur **Jean-François VERSTRAETE**
UNE part sociale, ci..... **1**

Société **HMS** :
SEPT MILLE CENT SOIXANTE-CINQ parts sociales, ci..... **7 165**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

8 830

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 9 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers non associé et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l’article 7, I de l’Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée ou non.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses parts, soit entre les associés titulaires de parts eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
